

Le  
Lavandou

ST 87-2019



Mairie

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
- 24 Avenue des Martyrs de la Résistance-**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 13/03/2019 par laquelle Monsieur PELLAPORE Nicolas - 12 Impasse des Acanthes - 83230 BORMES LES MIMOSAS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 24 Avenue des Martyrs de la Résistance,

CONSIDERANT que des travaux de rénovation de couverture du bâtiment au 24 Avenue des Martyrs de la Résistance, nécessitent le stationnement d'un camion benne sur le trottoir afin d'évacuer les gravats, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1°** - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, 24 Avenue des Martyrs de la Résistance, sur 10 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2°** - Cette autorisation est délivrée du Lundi 18 mars 2019 au Samedi 23 Mars 2019, inclus.

**ARTICLE 3°** - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**ARTICLE 4°** - L'entreprise se chargera de mettre en place des barrières de protection avec panneaux de signalisation de chantier afin d'informer les piétons de la déviation du passage leur étant réservé.

**ARTICLE 5°** - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 6°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7°** - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur PELLAPORE Nicolas.

Le 13 Mars 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE

Conseiller Municipal Délégué aux Travaux



Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyner  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à M. PELLAPORE Nicolas par mail

En date du... 16 Mars 2019